
THE VITAL STATISTICS ACT
(C.C.S.M. c. V60)

**Vital Statistics Forms, Fees and Registrations
Regulation, amendment**

Regulation 52/2003
Registered March 7, 2003

Manitoba Regulation 308/88 amended
1 The Vital Statistics Forms, Fees and Registrations Regulation, Manitoba Regulation 308/88, is amended by this regulation.

2(1) Item 2 in the Table of Fees in Schedule B is amended by adding "(except under clause 32(1)(b) or 32(6)(b) or subsection 32(9))" after "of the Act".

2(2) The following is added after item 12 in the Table of Fees in Schedule B:

13 For each certified copy or photographic print issued under clause 32(1)(b) or 32(6)(b) or subsection 32(9) of the Act,

(a) if the client searches the records and identifies the registration by its electronic registration number: \$12.

(b) if the director searches the records: \$25.

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL
(c. V60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les formules, les droits et les enregistrements

Règlement 52/2003
Date d'enregistrement : le 7 mars 2003

Modification du R.M. 308/88
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les formules, les droits et les enregistrements, R.M. 308/88.

2(1) Le point 2 du tableau des droits figurant à l'annexe B est modifié par substitution, à « délivré en vertu de l'article 32 de la Loi, y compris les recherches », de « délivrée en vertu de l'article 32 de la Loi, y compris les recherches, sauf si elle est délivrée en vertu des alinéas 32(1)b) ou 32(6)b) ou du paragraphe 32(9) ».

2(2) Il est ajouté, après le point 12 du tableau des droits figurant à l'annexe B, ce qui suit :

13 Pour chaque copie certifiée conforme ou reproduction photographique délivrée en vertu des alinéas 32(1)b) ou 32(6)b) ou du paragraphe 32(9) de la Loi :

a) si le client fait la recherche dans les pièces d'archives et identifie le bulletin d'enregistrement au moyen de son numéro d'enregistrement électronique : 12 \$

b) si le directeur fait la recherche dans les pièces d'archives : 25 \$